

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRÊTE DU MAIRE
INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT,
A L'OCCASION FESTIVAL DES MASCARETS CLOTURE**

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,
VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du conseil municipal n° 0033 en date du 20 mars 2026 portant délégation au Maire ;
VU le code de la route,
VU l'article 610-5 du Code pénal
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,
VU les articles L 2131-2 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité lors du festival « Les Mascarets ».

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits Place de Verdun du 12 juillet 2026 08h00 au 14 juillet 2026 à 04h00

Article 2 : Le stationnement sera interdit du 13 juillet 2026, à 15H00 jusqu'au 14 juillet 2026 à 04H00, sauf services de secours et organisations :

- | | |
|--|-------------------------|
| - Rue de la République | - Quai de la Tour Grise |
| - Quai Robert Leblanc | - Rue Thiers |
| - Rue des Carmes | - Rue Aristide Briand |
| - Rue de la Brasserie | |
| - Rue Augustin Hebert (parking du théâtre et emplacement de stationnement au vis-à-vis du théâtre) | |

Article 3 : La circulation sera interdite du 13 juillet 2026, à 17H00 jusqu'au 14 juillet 2026 à 04H00, sauf services de secours et organisations :

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| - Rue de la République | - Quai de la Tour Grise |
| - Quai Robert Leblanc | - Rue Thiers |
| - Rue des Carmes | - Rue Aristide Briand |
| - Rue de la Brasserie | |

Article 4 : La rue Aristide Briand et la rue Thiers sont définies comme étant les point d'accès des véhicules de secours et ne devront en aucun cas être bloqués par un dispositif fixe mais par un camion des services techniques avec un chauffeur en permanence sur place.

Article 5 : Le dispositif anti-véhicule bélier sera défini comme suit :

- Rue Paul Clemencin (plot béton avant le pont)
- Rue Place de la Ville (plot béton avant l'accès à la voûte)
- Rue des Carmes (plot béton)
- Quai Robert Leblanc (barrière dite anti béliet) intersection avec la rue Sadi Carnot
- Place de Verdun (plot béton en amont de la scène)

Article 6 : La mise en place des panneaux, barrières et dispositifs anti-véhicule béliet sera effectué par les services communautaires.

Article 7 : Le poste de regroupement des victimes sera installé dans la cours du collèges Pierre et Marie Curie.

Article 8 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté et aux arrêtés en vigueur seront qualifiés de stationnement gênant au titre de l'article R 417-10, II 10° du Code de la Route et feront l'objet d'un enlèvement immédiat aux fins de mise en fourrière à la diligence de la Police Municipale.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours déposé devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 11 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions réglementaires ayant pu être jusqu'alors appliquées en matière de circulation et/ou de stationnement des véhicules le temps de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pont-Audemer, la Police Municipale, les services techniques, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 396/2026

Fait à Pont-Audemer, le 2 juillet 2026

Pour le Maire ~~et par délégation, le 7ème Adjoint~~, en charge de la prévention et des sécurités

Dominique BURET

